

Commune de LA ROQUEBRUSSANNE



TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE A BONS DE COMMANDE – PROGRAMME 2015 - 2017

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)		Date : DECEMBRE 2014
Visa du Maître d’Ouvrage		Visa du Maître d’œuvre
Indice	Date	

Les présents documents ne constituent pas des documents d'exécution et ne préjugent pas de la complète satisfaction par le maître d'ouvrage des obligations légales ou contractuelles qui sont les siennes. Les cotes et dimensions des existants et emprises foncières sont établies d'après les documents de géomètre et d'aménageur. L'entreprise doit la vérification des existants sur le terrain ou en mitoyenneté ainsi que toutes coordinations, enquêtes ou vérifications auprès des concessionnaires ou intervenants divers dont elle pourrait dépendre dans l'étude ou l'exécution de ses ouvrages.

Les présents documents ne constituent pas des plans d'exécution, l'entreprise ayant à sa charge la totale et exclusive responsabilité de la mise au point de ses ouvrages, de leurs études et calculs, et des conditions et sujétions de leurs réalisations. La totalité des dispositions portées au présent plan sont la propriété intellectuelle et artistique exclusive de l'architecte.

Reproduction interdite sauf autorisation expresse de l'auteur.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1	- OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2	- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
ARTICLE 3	- PRIX. VARIATIONS DANS LES PRIX. REGLEMENTS DES COMPTES	4
ARTICLE 4	- MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS. PENALITES	7
ARTICLE 5	- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
ARTICLE 6	- COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 7	- RESILIATION	9
ARTICLE 8	- DEROGATIONS AU CCAG	9

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché :

Les stipulations du présent CCAP concernent les travaux de réfection de voiries et chemins communaux. Les travaux sont définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent Dossier de Consultation des Opérateurs Économiques.

1.2 Domicile de l'opérateur économique titulaire :

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'Opérateur Économique titulaire, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUEBRUSSANNE jusqu'à ce que l'Opérateur Économique titulaire ait fait connaître au Représentant du Pouvoir Adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.3 Décomposition en tranches et lots :

Aucune décomposition en tranche n'est prévue ; le présent marché comporte un lot unique.

1.4 Travaux intéressant la Défense : Sans objet.

1.5 Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Cabinet SNAPSE de PUGET-VILLE.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières :

Par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles, dont seul fait foi l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur,
- Les Bons de Commande émis par le Maître d'Ouvrage,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont seul fait foi l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont seul fait foi l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur,
- Le Bordereau des Prix Unitaires dont seul fait foi l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur,
- Le Mémoire justificatif des dispositions envisagées par le titulaire pour l'exécution des prestations dont seul fait foi l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir

Adjudicateur.

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.2 du présent document, sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Travaux,
- La législation française et tous documents associés,
- Les fascicules des CPC en vigueur, -Les Normes Européennes. Bien que non matériellement joints au présent Dossier de Consultation des Opérateurs Economiques, ces documents sont réputés connus du titulaire et les parties contractantes en reconnaissent le caractère contractuel.

ARTICLE 3 - PRIX. VARIATION DANS LES PRIX. REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses éventuels sous-traitants.

3.2 Contenu des prix du marché. Règlement des comptes :

3.2.1 Contenu des prix du marché :

Le contenu des prix est défini à l'article 10.1 du CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux en vigueur.

3.2.2 Règlement des comptes :

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés, conformément aux décomptes des travaux, les quantités appliquées sont celles exécutées et les prix sont ceux prévus au Bordereau des Prix Unitaires du Dossier de Consultation des Opérateurs Economiques.

Les prix sont définitifs et révisables selon les dispositions prévues à l'article 3.3.3..

3.2.3 Modalités de règlement :

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont payées à terme échu conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG applicables aux marchés publics de Travaux en vigueur. Le titulaire pourra présenter au règlement, suivant les modalités définies par le maître d'œuvre, un acompte mensuel non révisé.

3.3 Variation des prix du marché :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Nature des prix du marché : Les prix du marché sont définitifs et révisables.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Décembre 2014. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.3.3 Modalités de révision des prix du marché :

L'indice retenu pour apprécier l'évolution du coût des travaux, objet du présent marché, est le suivant :

I = TP09 Cet indice est publié dans le bulletin mensuel de la statistique, dans le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou dans Le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics. Les prix du marché sont mis à jour comme défini ci-après : le coefficient Cn applicable aux prix du marché pour le calcul du montant des travaux exécutés est donné par la formule : I_n

$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$ dans laquelle I_n et I_0 sont les valeurs prises par l'index de référence I ci-dessus. I_0 est calculé d'après les index du " mois zéro ". I_n est calculé d'après les index connus le premier jour du mois du bon de commande valant ordre de service d'exécution des travaux.

3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des comptes et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des travaux.

3.4 Délai de paiement :

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai global maximum prévu à l'article 98 du Code des marchés publics. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, en application des critères ci-après :

3.4.1 Fixation de la date de départ :

Le point de départ du délai global de paiement est la date certaine de réception de la demande de paiement par les services du Pouvoir Adjudicateur contractante.

3.4.2 Fixation de la date de réception :

La date certaine de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des travaux sont constatées par l'ordonnateur. A défaut, c'est la date certaine de demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire d'apporter la preuve de cette date.

3.4.3 Exécution de paiement :

Lorsque les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps de phases successives d'exécution et de paiement, le délai global de paiement afférent à chacune de ces phases ne peut commencer avant la date prévue au marché ou avant la date d'exécution, si

celle-ci est postérieure. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le Trésorier.

3.4.4 Résiliation ou suspension :

En outre, le délai maximum de paiement d'une indemnité de résiliation est le délai maximum de paiement prévu au marché. Il commence à courir à partir du moment où, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnisation est arrêté. Le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur, avant l'ordonnancement ou le mandatement.

3.4.5 Délai global de paiement du sous-traitant :

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est identique à celui prévu au présent marché pour le paiement du titulaire. Il court à partir de la réception par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur de sa demande de paiement, telle que transmise par le sous-traitant lui-même, dans les conditions prévues à l'article 116 du Code des marchés publics, si le titulaire n'a donné aucune suite à cette demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant.

3.4.6 Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Ces intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision ou de pénalisation. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Le défaut d'ordonnancement ou de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires. Le taux applicable de ces intérêts complémentaires est le taux des intérêts moratoires d'origine, majoré de deux points. Ces intérêts moratoires sont calculés sur le montant des intérêts moratoires d'origine et ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces intérêts moratoires complémentaires s'appliquent à compter du jour suivant la date de paiement du principal jusqu'à la date d'ordonnancement ou de mandatement de l'ensemble des intérêts moratoires. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou d'un solde, l'ordonnancement ou le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable au Représentant du Pouvoir Adjudicateur ou au Trésorier, aucun intérêt moratoire n'est exigible. Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à cinq Euros ne sont pas ordonnancés ou mandatés. Lorsque l'ordonnateur et le comptable public ne relèvent pas de la même personne morale, le comptable public dispose, afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent, d'un délai maximum de 15 jours. Toute suspension de paiement effectuée par le comptable public suspend le délai du comptable. Le solde de ce délai reprend à dater de la réception de la régularisation par le comptable. Il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 7 jours. L'ordonnateur doit indiquer au comptable public, sur l'ordonnance, le mandat ou sur tout autre support en tenant lieu, le délai global de paiement sur lequel il est engagé, sa date de départ ainsi que la date de son expiration. Le comptable public doit indiquer à l'ordonnateur la date à laquelle il a procédé au

règlement. Dans l'hypothèse où le comptable public aurait suspendu le délai global de paiement, il doit informer l'ordonnateur du point de départ et de la fin de cette suspension lorsqu'il indique la date à laquelle il a procédé au règlement. Pour chaque paiement faisant l'objet d'un dépassement du délai global de paiement, l'ordonnateur doit constater ce dépassement, il doit liquider, ordonnancer ou mandater les intérêts moratoires. Il doit transmettre au comptable public un état liquidatif détaillé de ces intérêts à l'appui de l'ordonnance ou du mandat et doit selon le cas, informer le titulaire ou le sous-traitant payé directement du dépassement du délai de paiement. En cas de désaccord entre l'ordonnateur et le comptable public local sur l'origine du retard et sa répartition, l'un ou l'autre peut demander au préfet d'organiser une réunion en vue d'une conciliation. Chacun peut se faire accompagner de l'expert de son choix.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS. PENALITES

4.1 Dispositions générales :

Pour chaque chantier, le Maître d'Ouvrage établit un bon de commande des travaux à exécuter. Ce bon de commande fixe les conditions économiques et les délais impartis.

4.2 Modalités d'exécution :

Les modalités d'exécution découlent des dispositions prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières et de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

4.3 Prolongation des délais d'exécution :

Les stipulations du CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux sont seules applicables.

4.4 Pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 20 du CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux, le titulaire subira, en cas de manquement avéré ou de retard dans l'exécution des travaux, la pénalité forfaitaire de 300 € HT par jour calendaire de retard.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Cautionnement :

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les comptes par le comptable assignataire des paiements. Conformément aux dispositions de l'article 102 du Code des marchés publics, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande applicable sur le montant maximum du marché, ou si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle ou solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité, au plus tard, à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

5.2 Avance :

En application de l'article 87 du Code des marchés publics, une avance est accordée au titulaire sauf en cas de refus de celui-ci. L'avance n'est pas révisable. Le montant de l'avance est fixé à 5 % des travaux à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte le commencement d'exécution du marché. Le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre de la tranche atteint ou dépasse 65 % de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Pour l'obtention de l'avance, il sera demandé de fournir une garantie à première demande.

5.3 Avance sur matériels :

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée au titulaire du marché ou au(x) sous-traitant(s).

ARTICLE 6 - COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Mesure d'ordre social :

6.1.1 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes :

La proportion maximale des salariés d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des salariés de la même catégorie employés sur le site ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

6.1.2 Travailleurs étrangers :

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

6.1.3 Visites médicales :

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai. Il soumet, d'autre part son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur. Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

6.2 Organisation de l'hygiène et la sécurité des sites :

Il n'est pas prévu de dispositif particulier de sécurité.

6.3 Surveillance en usine, vérifications et essais

6.3.1 Surveillance en usine :

Il n'est pas prévu de surveillance en usine de la fabrication de certaines fournitures.

6.3.2 Vérifications quantitatives :

Les vérifications quantitatives sont effectuées dans un délai de 15 jours à dater de l'exécution du service.

6.3.3 Vérifications qualitatives :

Les vérifications qualitatives sont effectuées dans un délai de 15 jours à dater de l'exécution du service.

6.3.4 Essais :

Il n'est pas prévu d'essai dans les locaux de la personne publique.

6.4 Réception :

La réception est prononcée conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux.

6.5 Garantie(s) :

Seules les stipulations de l'article 44 du CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux seront appliquées.

6.6 Assurances :

Le titulaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de tout dommage découlant des dispositions des articles 1382 à 1386 du Code Civil. Il déclare, à cet effet, avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat couvrant les conséquences morales, physiques et financières de ces dommages. Le titulaire s'engage à remettre à la Personne publique, dans les dix jours qui suivent la notification du marché les attestations d'assurance requises.

ARTICLE 7 -RESILIATION

Dans l'hypothèse de la résiliation du présent contrat prononcée de façon unilatérale par le Maître d'Ouvrage, seules les dispositions prévues au Chapitre VI du CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux seront appliquées. Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la Personne Publique des documents énumérés au CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal. A défaut, la Personne Publique se réserve le droit de résilier le marché.

ARTICLE 8 -DEROGATIONS AU CCAG

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services :

Présent CCAP	CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux
L'article 2.1 déroge à	l'article 4
L'article 4.4 déroge à	l'article 20

A : le :

Cachet et signature de la personne habilitée à engager l'opérateur économique unique ou le groupement d'opérateurs économiques précédés de la mention manuscrite « Lu et accepté » :